

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

Transports

PROJET

Arrêté du

définissant les caractéristiques des données et des informations sur les infrastructures, réglementations, événements et conditions de circulation routières pour le développement de l'information routière, la prévention des accidents, l'amélioration de l'intervention en cas d'accident, la connaissance de l'infrastructure routière et du trafic routier

NOR : XXX

Publics concernés : Autorités de police de la circulation, gestionnaires de domaine public routier, exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier, personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs, exploitants d'aires de stationnement, prestataires de services d'informations en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité, constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire, propriétaires, locataires de longue durée et conducteurs de véhicules terrestres à moteurs, fournisseurs de services numériques d'assistance au déplacement, forces de police et de gendarmerie, services d'incendie et de secours, autorités organisatrices des mobilités.

Objet : Le présent arrêté précise les caractéristiques des données et des informations relatives à la circulation et à la sécurité routières, ainsi que leurs métadonnées, mentionnées aux articles D. 1513-1, D. 1513-2, D. 1513-4, D1513-5 du code des transports, pour l'application des règlements délégués (UE) 2022/670, (UE) n° 886/2013 et (UE) n° 885/2013. Il définit les modalités de présentation du contenu informationnel fourni aux usagers en application de l'article D. 1513-8 du code des transports pris en application des articles 4 et 8 du règlement délégué (UE) n° 886/2013. Il précise, pour ces données, les références normatives applicables pour le format de localisation des données.

Entrée en vigueur : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel

Application : application des article D. 1513-1, D. 1513-2, D. 1513-4, D. 1513-5 et D. 1513-8, D 1513-11 du code des transports pour l'application des règlements délégués (UE)

2022/670, (UE) n° 886/2013 et (UE) n° 885/2013, des articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports et de l'article 4 du décret n° XXX du XXX relatif aux données et informations de circulation et de sécurité routières visées à l'article L1513-2 du code des transports pour l'application des règlements (UE) 2022/670, (UE) 886/2013 et (UE) 885/2013 et aux articles D. 1514-1, D 1514-2 et D 1514-3 du code des transports

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports

Vu la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 révisée concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la Commission du 15 mai 2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la Commission du 15 mai 2013 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2015/962 de la Commission du 18 décembre 2014 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 ;

Vu la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ;

Vu la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1513-1, L. 1513-2, L. 1514-1, L. 1514- 2 et L. 1514-3, D 1513-1, D1513-2, D. 1513-5, D. 1513-7, D. 1513-8, D 1513-11, D. 1514-1, D. 1514- 2 et D. 1514-3 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 412-11-1 ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du XXX;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XXX;

Vu l'avis de l'autorité de régulation des transports en date du XXX ;

Vu la notification n° XXX adressée à la commission européenne le XXX ;

Arrête :

Article 1

Les caractéristiques des données et informations mentionnées à l'article D. 1513-1 du code des transports en application des articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) 2022/670 sont définies en annexe 1.1.

Les caractéristiques des données et informations mentionnées à l'article D. 1513-1 du code des transports en application de l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 885/2013 sont définies en annexe 1.1.

Les caractéristiques des données et informations mentionnées à l'article D. 1513-1 du code des transports en application de l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 886/2013 sont définies en annexe 1.2.

Les caractéristiques des données et informations mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports sont définies en annexe 1.3.

Article 2

Le délai de transmission mentionné au VIII de l'article D. 1514-1, au VI de l'article D. 1514-2 et au VIII de l'article D. 1514-3 du code des transports correspond au délai entre l'horodate de la donnée transmise et l'horodate de sa mise à disposition aux bénéficiaires cités aux articles L. 1514-1, L. 1514-2 et L. 1514-3.

Les constructeurs du véhicule terrestre à moteur ou leur mandataire veillent à ce que les données mentionnées à l'article D. 1514-1 du code des transports soient transmises et mises à jour dans un délai adapté à l'utilisation fiable et efficace des données par les gestionnaires d'infrastructures routières, les forces de police et de gendarmerie et les services d'incendie et de secours.

Les constructeurs du véhicule terrestre à moteur ou leur mandataire veillent à ce que les données mentionnées à l'article D. 1514-2 du code des transports soient mises à jour dans un délai adapté à l'utilisation fiable et efficace des données par les gestionnaires d'infrastructures routières.

Les constructeurs du véhicule terrestre à moteur ou leur mandataire veillent à ce que les données mentionnées à l'article D. 1514-3 du code des transports soient transmises et mises à jour dans un délai adapté à l'utilisation fiable et efficace des données par les gestionnaires d'infrastructures routières et les autorités organisatrices de la mobilité.

L'annexe 2 indique un délai de transmission adapté à une utilisation efficace par leur bénéficiaire, des types de données concernées.

Article 3

Les réseaux routiers sur lesquels les informations mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports doivent être fournies aux bénéficiaires précisés aux mêmes articles sont :

- Le réseau routier transeuropéen global, les autoroutes et les sections du réseau routier national non comprises dans ce réseau ;
- Les routes départementales ;
- Les routes de la collectivité de Corse ;
- Les réseaux des agglomérations de plus de 150 000 habitants listées en annexe 3 et dont le trafic journalier annuel moyen est supérieur à 7000 véhicules par jour.

Article 4

Les références pour le format de la localisation et l'étendue géographiques des données et informations mentionnées à l'article 1 sont définies en annexe 4.

Article 5

Les données et informations mentionnées à l'article 1 sont rendues accessibles accompagnées des métadonnées définies à l'annexe 5.

Article 6

Le constructeur du véhicule terrestre à moteur ou son mandataire qui transmet les données mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports s'assure que :

- les données brutes issues des systèmes intégrés au véhicule soient préparées à l'anonymisation et anonymisées au plus tôt qu'il est techniquement possible dans la chaîne de transmission de données;
- le traitement des données à caractère personnel et la transmission des données anonymisées garantissent la sécurité et la confidentialité des données.

Il prend toutes les précautions utiles pour empêcher la prise de contrôle des données par une personne non autorisée, et, à cette fin, met en place une gestion des habilitations d'accès aux données, une authentification des personnes accédant aux données, des mesures garantissant l'intégrité des données ainsi que les mesures appropriées de détection de violation de données ou des actes malveillants. Les opérations de création, de consultation, d'utilisation, de révocation et de suppression des données font l'objet d'un enregistrement comprenant l'identifiant et la fonction de l'auteur, la date, l'heure et l'objet de l'opération. Ces informations sont conservées pendant un délai de six mois.

Les obligations relatives à la sécurisation de l'accès aux données sont réputées satisfaites par le constructeur du véhicule terrestre à moteur lorsque celui-ci transmet ses données au point d'accès national défini à l'article D.1513-11 du code des transports en respectant les termes d'une convention de transmission des données proposée par le ministère en charge des transports et convenue entre les parties, le point d'accès national permettant l'accès aux données aux bénéficiaires précisés au I des articles L 1514-1, L. 1514-2 et L. 1514-3. Le constructeur transmet les données anonymisées au point d'accès national de façon sécurisée en contrôlant notamment l'éligibilité des flux entrant.

Article 7

En application de l'article D. 1513-8 du code des transports, l'information relative à la présence d'un personnel d'intervention au titre de l'exploitation routière ou des secours, ou à la présence d'une zone d'accident non sécurisée, est fournie aux usagers par les prestataires de service d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière définis à

l'article 2 du règlement (UE) n° 886/2013, dès lors qu'ils en ont connaissance et si l'interface utilisateur sur laquelle elle est délivrée le permet :

- Sur autoroute, 1 kilomètre en amont de la localisation du véhicule ou de la zone d'accident non sécurisée ; elle est répétée à 400 mètres puis 100 mètres en amont de la localisation du personnel d'intervention ou de la zone d'accident non sécurisée ;
- Sur routes hors agglomération, 0,5 kilomètre en amont de la localisation du véhicule ou de la zone d'accident non sécurisée ; elle est répétée 100 mètres en amont de la localisation du personnel d'intervention ou de la zone d'accident non sécurisée ;
- En agglomération, 100 mètres en amont de la localisation du véhicule ou de la zone d'accident non sécurisée ; elle est répétée 50 mètres en amont de la localisation du personnel d'intervention ou de la zone d'accident non sécurisée.

La dernière répétition de l'information est accompagnée d'un message sonore, si l'interface utilisateur sur laquelle elle est délivrée le permet.

La première délivrance de l'information est accompagnée d'un message rappelant les consignes de réduction de vitesse, de changement de voie lorsqu'il est réalisable, ou d'éloignement le plus possible du véhicule arrêté en demeurant sur sa voie, définies par l'article R. 412-11-1 du code de la route.

L'information visée au premier alinéa doit être affichée de façon permanente sur l'interface utilisateur, si celle-ci le permet, entre le moment de la première délivrance de l'information sur cette interface et le passage du véhicule au droit de l'événement.

Article 8

Outre les mentions obligatoires transmises par le constructeur à la personne concernée conformément à l'article 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi qu'à l'article 82 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, la personne concernée est informée, a minima, par affichage sur l'interface homme-machine utilisée à bord du véhicule, si celle-ci le permet, ou par un autre moyen au choix du constructeur, de la possibilité d'exploitation des données issues du véhicule aux fins de prévention ou d'amélioration de l'intervention en cas d'accident ou incidents, de connaissance de l'infrastructure routière ou de son équipement et de connaissance du trafic routier.

Article 9

Le point d'accès national mentionné à l'article D. 1513-11 du code des transports est accessible sur le site internet <https://transport.data.gouv.fr/>

Le point d'accès national tient à jour les références normatives applicables pour le format de transmission de données, des profils de données et des formats de métadonnées applicables à la transmission des données couvertes par les règlements délégués (UE) 2022/670, n° 885/2013 et n° 886/2013.

Les métadonnées fournies par les détenteurs et utilisateurs de données, mentionnées à l'article D. 1513-1 du code des transports aux fins de proposer un service de recherche de données sur le point d'accès national sont indiquées en annexe 6.

Article 10

En application de l'article D. 1513-7 du code des transports, les services d'informations concernant les informations statiques sur les aires de stationnement sûres et sécurisées pour poids lourds sont également déployés sur les sections du réseau routier national non comprises dans le réseau transeuropéen de transport.

Article 11

L'arrêté du 27 avril 2015 relatif à la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement pour les camions et les véhicules commerciaux est abrogé.

L'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux données et procédures pour la fourniture d'informations sur la circulation liées à la sécurité routière est abrogé.

L'arrêté du 30 octobre 2017 relatif à la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation est abrogé.

Article 12

Le directeur général des infrastructures, des transports et des mobilités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des mobilités routières

Annexe 1.1 : caractéristiques des données et des informations mentionnées aux articles 4, 5, 6 et 7 du règlement délégué (UE) 2022/670 et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 885/2013

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
01	Données statiques relatives aux aires de stationnement	<p>La donnée est caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification de l'aire de stationnement (nom et adresse de l'aire de stationnement pour camions) ; les informations sur la localisation de l'entrée de l'aire de stationnement ; l'identifiant de la route principale n°1 ; l'identifiant de la route principale n°2 si la même aire de stationnement est accessible par deux routes différentes ; le cas échéant, l'indication de la sortie à prendre et la distance de la route principale ; le nombre total de places de stationnement libres pour camions ; le prix des places de stationnement et la devise utilisée ; - la description des équipements de sécurité, de sûreté et de services de l'aire de stationnement, y compris la classification nationale si elle existe ; le nombre de places de stationnement pour véhicules frigorifiques ; les informations sur les équipements ou les services spéciaux pour des véhicules transportant des marchandises spécifiques ou autres ; - les coordonnées de l'exploitant de l'aire de stationnement : nom et prénom ; numéro de téléphone ; adresse électronique ; accord de l'exploitant pour publier ses données 	1)
02	Données dynamiques relatives aux aires de stationnement	La donnée est caractérisée par la disponibilité des aires de stationnement, en particulier si une aire de stationnement est complète ou fermée, ou encore le nombre de places disponibles.	6)
1	Largeur de route	<p>La donnée est caractérisée par la largeur de chaussée au sens de l'article R110-2 du code de la route, i.e. partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules terrestres à moteur.</p> <p>La largeur ne tient pas compte de la bande d'arrêt d'urgence (au sens de l'article R110-2 du code de la route : partie d'un accotement située en bordure de la chaussée et spécialement réalisée pour permettre, en cas de nécessité absolue, l'arrêt ou le stationnement des véhicules)</p>	1)
2	Nombre de voies	<p>La donnée est caractérisée par le nombre de subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules terrestres à moteur, au sens de l'article R110-2 du code de la route.</p> <p>L'affectation du nombre de voies par direction est décrite dans l'information « classification de la route » ci-dessous</p>	1)

Index	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
3	Pentes longitudinales	<p>La donnée est caractérisée par la valeur positive, en pourcentage, du rapport entre le dénivelé et la longueur parcourue dans le sens de circulation sur la section considérée.</p> <p>La pente longitudinale est donnée au point de départ de la section sur laquelle elle est calculée, dans le sens de la circulation.</p>	1)
4	Jonctions	La donnée est caractérisée par la localisation de la jonction ou du croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées, au sens de l'article du code de la route, ou du carrefour à sens giratoire au sens de l'article R 110-2 du code de la route.	1)
5.1.	Classification de la route : géométrie	<p>La donnée est caractérisée par la catégorie de la section routière parmi les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaussée unique - chaussée bidirectionnelle <ul style="list-style-type: none"> o 2 voies (1 par sens) o 3 voies (1 dans un sens et 2 dans l'autre sens) o 4 voies (2 par sens) - route à chaussée séparée <ul style="list-style-type: none"> o 2 * 1 voie o 2 voies + 1 voie o 2 * 2 voies o 2 voies + 3 voies o 2 * 3 voies o 3 voies + 4 voies o 2 * 4 voies o 4 voies + 5 voies o 2 * 5 voies <p>Les classifications en fonction des règles d'usage de la route sont définies au point 5.2. ci-dessous</p>	1)
5.2.	Classification de la route : usage	La donnée est caractérisée par la catégorie de la section routière parmi les catégories suivantes :	1)
6	Localisation des postes de péages	<p>La donnée est caractérisée par la localisation sur l'axe en plan de la voie de circulation, de deux sécantes correspondant respectivement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au point de départ de l'élargissement de la chaussée 	1)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - au point de paiement <p>Dans le cas d'un péage flux libre, la donnée est caractérisée par la section routière soumise à péage.</p>	
7	Localisation des aires de services et des aires de repos	<p>La donnée est caractérisée par la localisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du point à partir duquel le divergent de sortie constitue une voie de circulation - lorsque la donnée est collectée, du principal bloc sanitaire ou, à défaut, de la première place de stationnement rencontrée dans le sens de circulation au sein de l'aire ; dans ce cas, la donnée fait apparaître l'absence de bloc sanitaire 	1)
8	Localisation des points de recharge pour véhicules électriques et conditions de leur utilisation	<p>La donnée est caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation de chaque point de recharge accessible. - les conditions d'utilisation définies dans le règlement (UE) 2023/1804 : - coordonnées du propriétaire et de l'exploitant - code ID de l'exploitant - nombre de connecteurs - nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées - horaires d'ouverture - type de connecteur - type de courant (CA/CC); - puissance de sortie maximale (kW) de la station de recharge - puissance de sortie maximale (kW) du point de recharge - compatibilité avec les types de véhicules 	1)
9	Localisation des stations de gaz naturel, de gaz liquéfié et de gaz de pétrole liquéfié	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du premier point de distribution accessible dans le sens de circulation au sein de l'aire, pour chacun des carburants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - gaz naturel compressé ; gaz naturel liquéfié ; gaz de pétrole liquéfié 	1)
10	Emplacement des points et des stations de ravitaillement pour tous les autres types de carburant	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du premier point de distribution accessible dans le sens de circulation au sein de l'aire, pour chacun des carburants suivants : E5 ; E10 ; E85 ; B7 ; B10 ; XTL</p>	1)
11	Localisation des zones de livraison	<p>La donnée est caractérisée par la localisation des emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison mentionnés à l'article R 417-10 du code de la route.</p> <p>La caractérisation distingue les zones partagées et les zones strictement</p>	1)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
		<p>réservées à la livraison (dites « sanctuarisées ») pour la livraison de marchandises</p> <p>La localisation est définie par le début et la fin de la zone de livraison dans le sens de la circulation.</p> <p>La donnée est caractérisée par les jours et heures d'application des règles de partage.</p>	
12	Conditions d'accès aux tunnels	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application de la prescription relative aux conditions d'accès s'appliquant à une ou plusieurs des catégories de véhicules correspondant aux panneaux B9a ; B9b ; B9c ; B9d ; B9e ; B9f ; B9g ; B9h ; B9i ; B10a ; B11 ; B12 ; B13 ; B13a ; B18a ; B18b ; B18c ; B19 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, aux panonceaux M11c1 et M11c2 mentionnés à l'article 2-1 du même arrêté, aux panneaux XB9b, XB9f, XB9h, XB9i, XB11, XB12, XB 13 mentionnés à l'article 10-2 du même arrêté et la localisation des panneaux C111 et C112 mentionnés à l'article 5 du même arrêté.</p> <p>La période d'application de la prescription mentionne les jours et heures d'application le cas échéant.</p>	2)
13	Conditions d'accès aux ponts	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application de la prescription relative aux conditions d'accès s'appliquant à l'un ou plusieurs des catégories de véhicule correspondant aux panneaux B9a ; B9b ; B9c ; B9d ; B9e ; B9f ; B9g ; B9h ; B9i ; B10a ; B11 ; B12 ; B13 ; B13a ; B18a ; B18b ; B18c ; B19 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et aux panneaux XB9b, XB9f, XB9h, XB9i, XB11, XB12, XB 13 mentionnés à l'article 10-2 du même arrêté.</p> <p>La période d'application de la prescription mentionne les jours et heures d'application le cas échéant.</p>	2)
14	Restrictions d'accès permanentes autres que relatives aux poids et dimensions, aux ponts et aux tunnels	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application de la prescription relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute restriction correspondant au panneau C107 mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes - toute restriction d'accès spécifique à une ou plusieurs catégories de véhicule correspondant aux panneaux B7a, B7b, B8, B9a ; B9b ; B9c ; B9d ; B9e ; B9f ; B9g ; B9h ; B18a ; B18b ; B18c ; B19 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et aux panneaux XB 9b, XB9f, XB9h, XB9i mentionnés à l'article 10-2 du même arrêté. - toute autre règle de circulation définie de façon permanente par l'autorité de police de la circulation au titre des articles L411-1 à L411-5 du code de la route et matérialisée par un panneau 	2)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
		<p>mentionné dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;</p> <p>La donnée est caractérisée par la catégorie de véhicule et le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique la restriction.</p>	
15	Limitation de vitesse	<p>La donnée est caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vitesse maximale autorisée sur la section et le sens de circulation considérés et le sens de circulation considéré définie aux articles R413-2 et R413-3 du code de la route ; - la vitesse maximale autorisée sur la section et le sens de circulation considérés définie à l'article R413-8 du code de la route ; dans ce cas, la donnée mentionne le fait qu'elle s'applique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun ; - la vitesse maximale autorisée sur la section et le sens de circulation considérés définie à l'article R413-8-1 du code de la route ; dans ce cas, la donnée mentionne le fait qu'elle s'applique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, destinés au transport de personnes et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 12 tonnes ; - la vitesse maximale autorisée sur la section et le sens de circulation considérés définie à l'article R413-12 du code de la route ; dans ce cas, la donnée mentionne le fait qu'elle s'applique aux véhicules de transport en commun ; - la vitesse maximale autorisée sur la section et le sens de circulation considérés définie à l'article R413-9 du code de la route ; dans ce cas, la donnée mentionne le fait qu'elle s'applique aux véhicules transportant des matières dangereuses, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, ou aux transports exceptionnels. <p>Lorsqu'elle est plus restrictive que celle définie aux articles R413-2 et R413-3 du code de la route, et dès lors qu'elle figure sur le panneau B 14 associé aux panonceaux de catégorie M4a, M4b, M4c, M4f, M4g, M4h, M4k, M4l et M4m mentionnés respectivement à l'article 4 et 2-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ou le panneau XB14 mentionné à l'article 10-2 du même arrêté, ou les panneaux C51a et C51b mentionnés à l'article 5 du même arrêté, la donnée est caractérisée par la vitesse maximale édictée par l'autorité investie du pouvoir de police sur la section de route et le sens de circulation considérés.</p> <p>La donnée précise le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique la limitation.</p>	2)
16	Réglementation	La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application	2)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
	sur les livraisons de fret	<p>de la prescription relative à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute restriction d'accès spécifique à une catégorie de véhicule de transport de marchandises correspondant aux panneaux B18a ; B18b ; B18c ; B19 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; - toute interdiction de stationnement prévoyant la dérogation signalée par le panonceau « sauf livraisons » ; - toute autre règle de circulation ou de stationnement des véhicules de transport de marchandises définie de façon permanente par l'autorité de police de la circulation au titre des articles L411-1 à L411-5 du code de la route, et matérialisée par un panneau mentionné dans l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. <p>La période d'application précise le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique la réglementation.</p>	
17	Interdiction de dépassement pour les PL	<p>La donnée est caractérisée par la localisation de la section et la période d'application sur la chaussée et la voie de circulation, de la prescription relative à l'interdiction correspondant au panneau B3a mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et au panneau XB3a mentionné à l'article 10-2 du même arrêté.</p> <p>La caractérisation mentionne le cas échéant le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé au-dessus duquel l'interdiction s'applique. Il est indiqué sur un panonceau de catégorie M 4 f mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.</p> <p>La période d'application mentionne le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique l'interdiction.</p>	2)
18	Restrictions de poids / longueur / largeur / hauteur	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application de la prescription de toute restriction d'accès spécifique à une ou plusieurs catégories de véhicule correspondant aux panneaux B8, B9i ; B10a ; B11 ; B12 ; B13 ; B13a mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, au panonceau M4f mentionné à l'article 2-1 du même arrêté et aux panneaux XB9i, XB11, XB12, XB13 mentionnés à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.</p> <p>La période d'application de la prescription mentionne le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique l'interdiction.</p>	2)
19	Rue et voie à sens unique	La donnée est caractérisée par la localisation de la règle de circulation correspondant au panneau C12 mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.	2)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
20	Limites de restrictions, interdictions ou obligations avec validité zonale	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application de la prescription relative aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limites de restrictions de circulation correspondant au panneau B56 mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; - limites de restrictions de circulation en zone à faibles émissions mobilité correspondant au panneau B56 et au panonceau M11d mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes lorsque la signalisation est en place ; la donnée détaille les informations figurant sur le panonceau M11d et en particulier pour chaque type de véhicule concerné, la vignette crit'air à partir de laquelle la circulation n'est pas autorisée et les jours et heures de restriction ; - obligations d'équipements en période hivernale correspondant aux panneaux B58 et B59 mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. <p>La période d'application de la prescription mentionne le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique la restriction ou l'interdiction.</p>	2)
21	Sens de la circulation sur les voies réversibles	<p>La donnée est caractérisée par la localisation, la voie concernée et la période d'application de la prescription associée aux signaux lumineux R21a et 21b, mentionnés à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.</p> <p>(Lors de l'inversion du sens de circulation d'une voie, la fermeture temporaire de la voie peut faire l'objet d'une donnée de type « fermeture de voies » (index 29))</p>	2)
22	Plan de circulation routière	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la période d'application de la prescription ou de conseil de direction relative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'itinéraire de déviation matérialisé par l'enchaînement des panneaux KD21, KD22, et KD69 mentionnés à l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. En l'absence de signalisation, la donnée est caractérisée par l'ensemble des sections du réseau routier constituant l'itinéraire de déviation, complété du point de départ de l'itinéraire de déviation, du point de présignalisation de la déviation et du point d'arrivée de l'itinéraire de déviation ; - à l'itinéraire de délestage matérialisé par l'enchaînement des panneaux SU2, D79b et D69b mentionnés aux articles 5-11 et 6-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. En l'absence de signalisation, la donnée est caractérisée par l'ensemble des sections du réseau routier constituant l'itinéraire de délestage, complété du point de départ de l'itinéraire de délestage, du point de présignalisation de l'itinéraire de délestage et du point d'arrivée de l'itinéraire de délestage ; - à l'itinéraire de substitution matérialisé par l'enchaînement des panneaux SU1, D 69a et D 79a mentionnés aux articles 5-11, 5-3 	2)

Index	Information ou donnée	Caractéristiques de l'information ou de la donnée	Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)
		<p>et 5-3 respectivement de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes. En l'absence de signalisation, la donnée est caractérisée par l'ensemble des sections du réseau routier associé à un réseau principal autoroutier constituant un itinéraire conseillé par le gestionnaire lorsque le réseau principal autoroutier connaît des perturbations, complété du point de départ de l'itinéraire de substitution, du point de présignalisation de l'itinéraire de substitution et du point d'arrivée de l'itinéraire de substitution ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'itinéraire bis matérialisé par le panneau XD 41 mentionné à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; - aux prescriptions de circulation en aval en section courante ou à la prochaine sortie, ou après la prochaine sortie matérialisée par la localisation des panneaux X1a, X1b, X2a et X2b mentionné à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; - aux prescriptions ou conseils de direction délivrés par un message littéral dynamique XC50 mentionné à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; - aux conseils de direction correspondant aux panneaux SC1a, SC1b, SC2, SC3, SC4, SC5, SC6, SC7, SC8, SC9, SC10, SC11, SC12, SC13, SC14 et SC15 mentionnés à l'article 5-11 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes lorsque les panneaux sont en place, En l'absence de signalisation, aux conseils de direction matérialisés par les sections conseillées et la catégorie de véhicule associée ; - aux interdictions de transit correspondant aux panneaux B7a, B7b, B8 ainsi qu'aux panonceaux M4f et M9z mentionnés à l'article 4 et 2-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes <p>La période d'application précise le cas échéant les jours et heures auxquels s'applique l'itinéraire de déviation, de délestage ou de substitution, ou les conseils de direction ainsi que les interdictions de transit.</p>	
23	Emplacement et identification des panneaux : conditions d'accès aux tunnels	La donnée est caractérisée par la localisation et la prescription correspondant aux panneaux B9a ; B9b ; B9c ; B9d ; B9e ; B9f ; B9g ; B9h ; B9i ; B10a ; B11 ; B12 ; B13 ; B13a ; B18a ; B18b ; B18c ; B19, M11c1 et M11c2 et aux panneaux XB9b, XB9f, XB9h, XB9i, XB11, XB12, XB 13 s'appliquant à l'accès au tunnel, mentionnés à l'article 2-1, 4 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et la localisation des panneaux C111 et C112 mentionnés à l'article 5 du même arrêté.	3)
24	Emplacement et identification des	La donnée est caractérisée par la localisation et la prescription correspondant aux panneaux B9a ; B9b ; B9c ; B9d ; B9e ; B9f ; B9g ;	3)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
	panneaux : conditions d'accès aux ponts	B9h ; B9i ; B10a ; B11 ; B12 ; B13 ; B13a ; B18a ; B18b ; B18c ; B19 et aux panneaux XB9b, XB9f, XB9h, XB9i, XB11, XB12, XB 13 s'appliquant à l'accès au pont, mentionnés à l'article 4 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.	
25	Emplacement et identification des panneaux : restrictions d'accès permanentes	La donnée est caractérisée par la localisation et la prescription correspondant aux panneaux B9a ; B9b ; B9c ; B9d ; B9e ; B9f ; B9g ; B9h ; B9i ; B10a ; B11 ; B12 ; B13 ; B13a ; B18a ; B18b ; B18c ; B19 et aux panneaux XB9b, XB9f, XB9h, XB9i, XB11, XB12, XB13 mentionnés à l'article 4 et 10-2, ou du panneau C107 mentionné à l'article 5 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.	3)
26	Emplacement et identification des panneaux : autres panneaux de signalisation reflétant la réglementation routière	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et la prescription correspondant à l'un des panneaux suivants mentionnés à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que de ceux matérialisant le cas échéant la fin d'interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AB6 Indication du caractère prioritaire d'une route - AB7 Fin de caractère prioritaire d'une route - B 0 -Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens - B 1 -Sens interdit à tout véhicule - B 2 a-Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection - B 2 b-Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection - B 2 c-Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection - B 16-Signaux sonores interdits - B 17ou XB17 : interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué - B21-1 à B21e relatifs aux directions obligatoires - B 25 : vitesse minimale obligatoire - B27a et B27b relatifs aux voies réservées - C26a et C26b relatifs aux voies de détresse - C113 : piste ou bande cyclable - C115 : voie verte - Panneau expérimental de type C ou XC implanté conformément à l'arrêté du 24 août 2020 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative aux voies de circulation réservées à certaines catégories de véhicules sur certains axes, et ses panonceaux relatifs aux horaires et au nombre minimal d'occupants - G1 : signalisation de position des passages à niveau à une voie sans barrière ni demi-barrière - G1a et G1c : signalisation de position des passages à niveau à 	3)

Index	Information ou donnée	Caractéristiques de l'information ou de la donnée	Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)
		<p>plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique</p> <ul style="list-style-type: none"> - G1bis et G1b bis : signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. - G1a bis et G1c bis : signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrières. 	
27	Identification des routes à péages, des redevances fixes et variables applicables aux usagers de la route et des modes de paiement disponibles (y compris les canaux de vente au détail et les méthodes d'exécution)	<p>La donnée décrit la localisation des sections couvertes par un péage tel que défini au (7) de l'article 2 de la directive 2022/362 du 24 février 2022 modifiant les directives 1999/62/CE, 1999/37/CE et (UE) 2019/520 en ce qui concerne la taxation des véhicules pour l'utilisation de certaines infrastructures.</p> <p>La donnée mentionne les tarifs applicables, pour le parcours sur la section considérée, aux différentes catégories de véhicules et aux différentes périodes de la semaine et de la journée.</p> <p>La donnée mentionne les modes de paiement disponibles pour l'acquittement du péage, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Espèces ; - carte de crédit ; - dispositif de télépéage ; - dispositif de flux libre. 	3)
28	Fermeture de routes	<p>La donnée est caractérisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la signalisation est en place, par la localisation, la prescription et la période d'application de la prescription correspondant au panneau KC1 mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes portant la mention « Route barrée » ; la donnée est alors caractérisée par la mention « Route barrée » et précise le sens de circulation concerné et la fin de section routière concernée - en l'absence de mise en place effective de signalisation, lorsque la fermeture prévisionnelle est définie à partie de données prévisionnelles relatives à l'état du réseau calculées par l'exploitant d'infrastructure : par les limites de section de route dont l'exploitant a prévu la fermeture, les jours et heures prévues de fermeture et le sens de circulation concerné ; la donnée précise qu'il s'agit d'une fermeture programmée - Le cas échéant par la localisation du panneau B0 d'interdiction de circulation à tout véhicule dans les deux sens mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes - Le cas échéant par la localisation de la barrière dynamique XK3 qui matérialise le point d'effet d'une interdiction 	4)

Index	Information ou donnée	Caractéristiques de l'information ou de la donnée	Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)
		<p>signalée par un signal B0 ou B1 ou par un feu R 23 ou R 24, mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant par la localisation du feu R 24 mentionné à l'article 10 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son statut d'activation - Le cas échéant par la localisation de la flèche lumineuse de rabattement ou la flèche lumineuse d'urgence définies par les annexes VII et VIII de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Lorsque la section de voie visée par la fermeture est constituée d'un franchissement de pont ou de tunnel, la donnée caractérise alors la fermeture de pont respectivement la fermeture de tunnel. 	
29	Fermetures de voies	<p>La donnée est caractérisée par la localisation de la prescription et la période d'application de la prescription correspondant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au panneau KD10a ou KD10b mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes - au panneau XKD10a ou XKD10b mentionné à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes - au panneau B1 mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. - le cas échéant par la localisation de la flèche lumineuse de rabattement ou la flèche lumineuse d'urgence définies par les annexes VII et VIII de la huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. <p>La donnée précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fin de section routière concernée et le numéro de la voie fermée. La voie de droite correspond au numéro 1 ; - le nombre de voies impactées pour chaque sens de circulation ; <p>En l'absence de mise en place effective de signalisation, lorsque la fermeture prévisionnelle est définie à partie de données prévisionnelles relatives à l'état du réseau calculées par l'exploitant d'infrastructure : la donnée est caractérisée par les limites de section de voies dont l'exploitant a prévu la fermeture, les jours et heures prévus de fermeture, le sens de circulation concerné et le numéro de voie fermée (la voie de droite correspond au numéro 1) ; la donnée précise qu'il s'agit d'une fermeture programmée.</p> <p>Le cas échéant la donnée peut être caractérisée par la localisation, l'activation sur les voie et la nature de la mesure associée aux panneaux R21a, R 21b et R21c, mentionnés à l'article 10-2 de l'arrêté</p>	4)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
		du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, le cas échéant associés au biseau de retenue dynamique XK4 mentionné à l'article 10 du même arrêté.	
30	Travaux routiers	<p>La donnée est caractérisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la signalisation d'approche mentionnée à l'article 124 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 est en place, par la localisation et la nature du panneau AK5 ou XAK5 mentionnés respectivement aux articles 9 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ou, le cas échéant par la localisation de la flèche lumineuse de rabattement ou la flèche lumineuse d'urgence définies par les annexes VII et VIII de la huitième partie de la même instruction ; la donnée est alors caractérisée par la mention « approche de travaux » ; - à défaut de signalisation d'approche, si la signalisation de localisation mentionnée à l'article 124 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 est en place, par la localisation et la nature du panneau AK5 ou XAK5 mentionnés respectivement aux articles 9 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; la donnée est alors caractérisée par la mention « travaux » ; - lorsque la signalisation de fin de chantier mentionnée à l'article 124 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 est en place, par la localisation et la nature du panneau mentionnant « fin de chantier » ; la donnée est alors caractérisée par la mention « fin de travaux » ; - par la période d'application des prescriptions correspondant aux panneaux ci-dessus ; - lorsque l'exploitant fournit des données sur les travaux dont la signalisation n'est pas encore en place, par les limites de section de route sur laquelle les travaux ont été décidés ; la donnée est alors caractérisée par le jour et l'heure décidés pour le début des travaux, leur durée et le type de chantier; la donnée est alors caractérisée par la mention « zone de travaux » ; - par le type de chantier : fixe ou mobile. 	4)
31	Autres mesures temporaires de gestion de la circulation	<p>La donnée est caractérisée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation des sections auxquelles s'applique l'obligation d'utiliser des équipements spéciaux pour l'hiver et la période de validité de l'obligation ; - la localisation, sur les autoroutes et voies à caractéristiques autoroutières, des entrées et sorties conseillées, déconseillées obligatoires et interdites en fonction du type de véhicule et la période de validité de la mesure ; - les limitations de vitesses temporaires édictées par l'autorité 	4)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
		<p>investie du pouvoir de police sur la section de route considérée, en vertu de l'article R413, lorsqu'elle est plus restrictive que celle définie aux article R413-2 et R413-3 du code de la route, et dès lors qu'elle figure sur le panneau B 14 associé aux panonceaux de catégorie M4a, M4b, M4c, M4f, M4g, M4h, M4k, M4l et M4m mentionnés respectivement à l'article 4 et 2-1 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ou le panneau XB14 mentionné à l'article 10-2 du même arrêté. Les fins de section sont localisées par les panneaux B33 ou XB 33 mentionnés respectivement à l'article 4 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la localisation des sections concernées par une affectation temporaires de voies représentée par la localisation du panneau KD 9 ou XKD9 mentionné respectivement aux article 9 et 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et la période de validité de la mesure ; - la localisation des stationnements obligatoires pour poids lourds. 	
32	Fermeture de pont	<p>La donnée est caractérisée par les caractéristiques de la fermeture de la route franchissant le pont mentionnées au point 28 ou de la fermeture des voies concernées franchissant le pont mentionnées au point 29 ci-dessus.</p>	5)
33	Accidents	<p>La donnée caractérise la collision entre un véhicule et un autre véhicule ou un autre usager de la route ou un obstacle mobile ou fixe sur la chaussée ou ses dépendances, donnant lieu à l'immobilisation de l'un au moins des véhicules ou autre usager de la route.</p> <p>La donnée est caractérisée par la localisation du premier véhicule ou usager de la route impliqué dans l'accident dans le sens de circulation sur la voie et l'horodate correspondante.</p>	5)
34	Incidents	<p>La donnée caractérise la localisation et l'horodate de l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes situées sur les voies, sur la bande dérasée droite ou la bande d'arrêt d'urgence sur voies à chaussées séparées (le nombre de personnes et le caractère statique ou en mouvement des personnes, caractérisent l'événement lorsque le détenteur de données dispose de ces informations) ; - Présence d'un véhicule ou ensemble routier ou agent d'intervention du gestionnaire ou des services de secours arrêté ou en circulation lente sur la chaussée ou ses dépendances ; - Véhicule arrêté sur la chaussée ou ses dépendances sur voies à chaussées séparées ; - Obstacle sur la voie dont la taille empêche son franchissement par un véhicule particulier ; - Conducteur à contresens sur voies à chaussées séparées : la donnée 	5)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
		est caractérisée par la localisation de la section sur laquelle un conducteur en contresens a été identifié et l'horodate correspondante.	
35	Etat dégradé de la chaussée	La donnée est caractérisée par la localisation et l'horodate de sections routières sur lesquelles la densité surfacique d'affaissements ou trous dans la couche de roulement est considérée par le gestionnaire routier comme présentant un risque pour la circulation conduisant à recommander une baisse de la vitesse et une vigilance accrue aux conducteurs.	5)
36.1	Conditions météorologiques affectant la surface de la chaussée	La donnée est caractérisée par la localisation, l'horodate et le niveau de circulation : - des sections de routes où les conditions météorologiques hivernales représentent un risque pour la circulation de niveau : - C2 (circulation délicate avec danger potentiel mais faible risque de blocage) ; - C3 (circulation difficile avec danger évident et fort risque de blocage) ; - C4 (circulation impossible, par exemple bloquée par des véhicules en travers).	5)
36.2	Conditions météorologiques affectant la visibilité	La donnée est caractérisée par la localisation et l'horodate des sections de routes sur lesquelles la visibilité pour cause de brouillard, de neige ou de pluie intense est réduite à moins de 50 mètres.	5)
37	Volume du trafic	La donnée est caractérisée par le nombre de véhicules terrestres à moteur par unité de temps traversant la sécante à la route au point concerné à une horodate donnée. Le mode de calcul de la donnée est précisé dans les métadonnées.	6)
38	Vitesse du trafic	La donnée est caractérisée par la vitesse des véhicules terrestres à moteur observée à la traversée de la sécante à la route au point concerné, pour un sens de circulation donné, et l'intervalle de temps utilisé pour le calcul de la moyenne, caractérisé par deux horodates. Le mode de calcul de la donnée est précisé dans les métadonnées.	6)
39	Localisation et longueur des embouteillages	La donnée est caractérisée par la localisation des sections routières sur lesquelles la vitesse moyenne du trafic est inférieure à 10% de la vitesse maximale autorisée et l'horodate correspondante. Le mode de calcul de la donnée est précisé dans les métadonnées.	6)
40	Temps de parcours	La donnée est caractérisée par le temps de parcours moyens des véhicules sur la section routière considérée, et l'intervalle de temps utilisé pour le calcul de la moyenne, caractérisé par deux horodates. Le mode de calcul de la donnée est précisé dans les métadonnées.	6)
41	Temps d'attente	La donnée est caractérisée par le temps de parcours moyen des	6)

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>	<i>Référence UE 2022/670 (annexe : type de données)</i>
	aux points de passage frontalier	véhicules observé sur une section routière en amont du point de passage sur une section routière d'une longueur respectivement de 2, 5 et 10 kilomètres, et l'intervalle de temps utilisé pour le calcul de la moyenne, caractérisé par deux horodates. Le mode de calcul de la donnée est précisé dans les métadonnées. Lorsque l'exploitant fournit des informations relatives à la voie considérée, la voie de circulation concernée est précisée.	
42	Disponibilité des zones de livraison	La donnée est caractérisée par l'une des deux occurrences suivantes et leurs horodates : <ul style="list-style-type: none">- linéaire disponible sur une zone de livraison pour stationner un véhicule dont la longueur n'excède pas 12 mètres ;- linéaire disponible sur une zone de livraison pour stationner un véhicule dont la longueur n'excède pas 6 mètres.	6)
43	Disponibilité des points et des stations de recharge pour véhicules électriques	La donnée est caractérisée, pour chaque point ou station de recharge ouverte au public, par la localisation, le statut opérationnel (opérationnel / hors service) et la disponibilité (en cours d'utilisation / libre) et son horodate, mentionnés à l'article 20 du règlement UE 2023/1804.	6)
44	Disponibilité des points et des stations de ravitaillement pour les carburants alternatifs	La donnée est caractérisée, pour chaque point ou station de ravitaillement ouvert au public, par la localisation, le statut opérationnel (opérationnel/hors service) et la disponibilité (en cours d'utilisation/libre) et son horodate, mentionnés à l'article 20 du règlement UE 2023/1804	6)
45	Prix de recharge ou de ravitaillement pour les carburants alternatifs	La donnée est caractérisée, pour chaque point ou station de ravitaillement ouvert au public, par le prix ad'hoc mentionné à l'article 20 du règlement UE 2023/1804	6)

Annexe 1.2. caractéristiques des données et des informations mentionnées à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 886/2013

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>
46.1	Personne sur la route	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et l'horodate de personnes situées sur les voies, sur la bande dérasée droite ou la bande d'arrêt d'urgence sur voies à chaussées séparées.</p> <p>Le cas échéant, une estimation du nombre de personnes et le caractère statique ou en mouvement des personnes, caractérisent l'événement lorsque le détenteur de données dispose de ces informations.</p>
46.2	Personnel d'intervention sur la route.	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et l'horodate d'un agent d'intervention (exploitation ou services de secours) sur la chaussée ou ses dépendances et l'horodate correspondante.</p>
47	Zone d'accident non sécurisée	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du premier véhicule ou usager de la route impliqué dans l'accident dans le sens de circulation sur la voie et l'horodate correspondante.</p>
48	Travaux routiers de courte durée	<p>La donnée est caractérisée par les limites de section de la zone de travaux et l'horodate correspondante.</p> <p>Le cas échéant, la donnée est caractérisée par la localisation de l'agent d'intervention pour la protection de travaux routiers à l'arrêt ou à vitesse lente, et son horodate.</p>
49	Obstruction d'une route non sécurisée	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point à partir duquel la circulation sur la route est impossible en raison de l'accumulation d'obstacles, et qui ne correspond pas à la qualification de route fermée ci-dessus, le sens de circulation concerné et l'horodate correspondante.</p>
50	Obstacle sur la route	<p>La donnée est caractérisée par la présence d'un obstacle sur la voie dont la taille empêche son franchissement par un véhicule particulier, sans empêcher son contournement, et l'horodate correspondante.</p>
51	Débris sur la route	<p>La donnée est caractérisée par la présence d'un objet sur la voie dont la taille n'empêche pas son franchissement par un véhicule particulier mais pouvant constituer une gêne à la circulation, et l'horodate correspondante.</p>
52	Véhicule en contresens	<p>La donnée est caractérisée par la localisation de la section sur laquelle un véhicule en contresens a été identifié et l'horodate correspondante.</p>
53	Route temporairement glissante	<p>La donnée est caractérisée par la localisation et l'horodate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des sections routières éventuellement glissantes signalées au moyen d'un panneau AK4 mentionné à l'article 130 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, ou du panneau AK14 mentionné à l'article 9 de l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ou du panneau XA4 mentionné à l'article 10-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ; - des sections routières sur lesquelles les conditions de circulation ont été définies par l'exploitant comme représentant un risque pour la circulation de niveau : <ul style="list-style-type: none"> - C2 (circulation délicate avec danger potentiel mais faible risque de blocage) ; - C3 (circulation difficile avec danger évident et fort risque de blocage) ;

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>
		<ul style="list-style-type: none"> - C4 (circulation impossible, par exemple bloquée par des véhicules en travers). - lorsque l'exploitant fournit des informations sur la nature des événements, des sections routières sur lesquelles il a été repéré que la présence de verglas, glace, congères, neige, inondation, pluie, de boue ou de liquides dégrade fortement l'adhérence des véhicules.
54	Visibilité réduite	<p>La donnée est caractérisée par la localisation de la section sur laquelle la visibilité est inférieure à 50 m, et l'horodate correspondante.</p> <p>La donnée peut, en sus, être caractérisée par la nature des conditions météorologiques affectant la visibilité. Dans ce cas, la donnée indique : brouillard, chute de neige, pluie intense ou bruine.</p>
55	Conditions météorologiques exceptionnelles affectant l'adhérence ou la visibilité	Cf. index 53 et 54 ci-dessus.
56	Animal sur la route	La donnée est caractérisée par la présence sur les voies, sur la bande dérasée droite ou la bande d'arrêt d'urgence, ou à une distance de l'ordre de moins de 5 mètres du bord des voies, sur voies à chaussées séparées, d'un animal pouvant constituer une gêne à la circulation et son horodate.

Annexe 1.3 : caractéristiques des données et des informations mentionnées aux articles

D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports

	<i>Information ou donnée</i>	<i>Caractéristiques de l'information ou de la donnée</i>
57	Visibilité réduite	<p>La donnée est caractérisée par la localisation d'un point sur le réseau routier où (une des deux occurrences) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la distance de visibilité est détectée comme inférieure à 50 m ; - l'activation des essuie-glaces à vitesse maximale et des feux de croisement a été détectée ; <p>et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
58	Route temporairement glissante	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point du réseau routier où le système anti-patinage du véhicule ou le système de freinage antibloquage (ABS) a été détecté comme actif ou le coefficient de friction relevé par le véhicule est inférieur à 0,3 et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
59	Présence d'un véhicule arrêté sur la voie	<p>La donnée est caractérisée par la localisation de l'une des trois occurrences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du point du réseau routier sur lequel le déclenchement d'un airbag a été détecté ; - activation des feux de détresse et véhicule immobile ;

		<ul style="list-style-type: none"> - du point sur voies à chaussées séparées sur lequel un véhicule a été détecté à l'arrêt sur la voie, sur la bande d'arrêt d'urgence ou la bande dérasée droite ou à moins de 5 mètres du bord de l'ensemble des voies et les véhicules environnants en circulation ont été détectés à une vitesse supérieure à 40 km/h ; <p>et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
60	Circulation d'un véhicule de vitesse anormalement lente sur la voie	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point sur le réseau routier où a été détectée la circulation d'un véhicule à moins de 25 km/h avec un différentiel de vitesse supérieur à 40 km/h avec les véhicules environnants en circulation dans la même direction et l'horodate correspondante.</p>
61	Obstacle sur la voie	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point sur le réseau routier où un objet inerte a été détecté, dont la taille empêche son franchissement par le véhicule, et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
62	Personne sur la voie	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point du réseau routier à voies à chaussées séparées où des personnes ont été détectées sur les voies, sur la bande dérasée droite ou la bande d'arrêt d'urgence, et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée</p>
63	Conducteur contresens en	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point sur voie à chaussées séparées où un véhicule circulant à contresens a été détecté, sur voies empruntées par le véhicule ou sur voies opposées, et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
64	Température excessive en tunnel.	<p>La donnée est caractérisée par la localisation du point en tunnel auquel une température à l'extérieur du véhicule supérieure à 60 °C a été mesurée, et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
65	Défaut de visibilité des panneaux de signalisation et des feux de circulation	<p>La donnée est caractérisée par la localisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du panneau de signalisation de danger, tel que défini à la partie 2 de l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, dont la lecture a été détectée comme impossible ; - du panneau de signalisation d'intersection et de priorité, tel que défini à la partie 3 de l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, dont la lecture a été détectée comme impossible ; - du panneau de prescription, tel que défini à la partie 4 de l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, dont la lecture a été détectée comme impossible ; - du feu de circulation, tel que défini à la partie 6 de l'instruction interministérielle de la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, dont la lecture a été détectée comme impossible ; <p>et l'horodate correspondante.</p> <p>La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.</p>
66	Défaut de visibilité ou de continuité de la signalisation	<p>La donnée est caractérisée par la localisation des points du réseau routier sur lesquels la lisibilité de la ligne complétant un panneau AB4 (STOP) détecté ou un panneau AB3a (CEDER LE PASSAGE) détecté, a été détectée comme</p>

	horizontale.	impossible, et l'horodate correspondante. La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.
67	Temps de parcours du véhicule entre deux points marquant des limites de section du réseau	La donnée est caractérisée par le temps de parcours du véhicule entre deux sections, la localisation des sections considérées et l'horodate de franchissement de la seconde section. La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée
68	Nombre de véhicules franchissant une limite de section du réseau par unité de temps	La donnée est caractérisée par le nombre de véhicules franchissant une limite de section du réseau, la localisation de la section considérée par unité de temps, l'unité de temps considérée et l'horodate de l'observation. La méthode et référence temporelle de calcul est fournie en métadonnée.
69	Nombre de véhicules et type de véhicules observés dans l'environnement de conduite du véhicule	La donnée est caractérisée par le nombre de véhicules observés dans une enveloppe située autour du véhicule observateur, la localisation du véhicule et l'horodate de l'observation. La méthode de calcul et les dimensions de l'enveloppe et la référence temporelle de calcul sont fournies en métadonnée

Annexe 2 : délais de transmission de référence pour les données et informations mentionnées aux articles D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3

<i>Index</i>	<i>Information ou donnée</i>	<i>Délai</i>
57	Visibilité réduite pour cause de pluie, de neige, de brouillard ou de fumée	10 mn
58	Route temporairement glissante	1 mn
59	Présence d'un véhicule arrêté sur la voie	1 mn
60.1.	Circulation d'un véhicule de vitesse anormalement lente sur la voie	1 mn
60.2.	Circulation d'un véhicule en intervention sur la voie	1 mn
61	Obstacle sur la voie	1 mn
62.1.	Personne sur la voie	1 mn
62.2.	Personnel d'intervention sur la voie	1 mn
63	Conducteur en contresens	1 mn
64	Température excessive en tunnel.	10 mn
65	Défaut de visibilité des panneaux de signalisation et des feux de circulation	10 mn
66	Défaut de visibilité ou de continuité de la signalisation horizontale.	1 h
67	Temps de parcours du véhicule entre limites de section du réseau	6 mn
68	Nombre de véhicules franchissant une limite de section du réseau par unité de temps	1 h
69	Nombre de véhicules et type de véhicules observés dans l'environnement de conduite du véhicule	6 mn

Annexe 3 : Liste des agglomérations retenues pour l'application des articles

D. 1514-1, D. 1514-2 et D. 1514-3 du code des transports

Au titre des agglomérations de plus de 250 000 habitants :

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
Avignon	13 Barbentane, Cabannes, Châteaurenard, Eygalières, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, Verquières.
Avignon	30 Angles (Les), Villeneuve-lès-Avignon.
Avignon	84 Althen-des-Paluds, Aubignan, Avignon, Beaumes-de-Venise, Beaumettes, Bédarrides, Cabrières-d'Avignon, Caderousse, Caromb, Carpentras, Cavaillon, Cheval-Blanc, Châteauneuf-de-Gadagne, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Fontaine-de-Vaucluse, Gordes, Goult, Isle-sur-la-Sorgue (L'), Jonquerettes, Jonquières, Lagnes, Loriol-du-Comtat, Maubec, Mazan, Modène, Monteuix, Morières-lès-Avignon, Ménerbes, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pontet (Le), Robion, Saint-Didier, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Avignon, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sorgues, Taillades, Thor (Le), Vedène, Velleron.
Bayonne	40 Saint-André-de-Seignanx, Saint-Martin-de-Seignanx, Tarnos.
Bayonne	64 Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriatou, Boucau, Cambo-les-Bains, Ciboure, Espelette, Guéthary, Halsou, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Larressore, Mougherre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Urrugne, Ustaritz, Villefranque.
Bordeaux	33 Ambarès-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Arveyres, Bassens, Baurech, Beychac-et-Caillau, Blanquefort, Bonnetan, Bordeaux, Bouliac, Bouscat (Le), Bruges, Bègles, Cadarsac, Cadaujac, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Canéjan, Carbon-Blanc, Carignan-de-Bordeaux, Cenon, Cestas, Cubzac-les-Ponts, Cénac, Eysines, Fargues-Saint-Hilaire, Floirac, Gradignan, Haillan (Le), Izon, Langoriran, Latresne, Lestiac-sur-Garonne, Lignan-de-Bordeaux, Lormont, Léognan, Martignas-sur-Jalle, Martillac,

	Montussan, Mérignac, Nérigean, Paillet, Parempuyre, Pessac, Pian-Médoc (Le), Pompignac, Prignac-et-Marcamps, Quinsac, Sadirac, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Caprais-de-Bordeaux, Saint-Gervais, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Laurent-d'Arce, Saint-Loubès, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Médard-en-Jalles, Saint-Quentin-de-Baron, Saint-Sulpice-et-Cameyrac, Saint-Vincent-de-Paul, Sainte-Eulalie, Salleboeuf, Tabanac, Taillan-Médoc (Le), Talence, Tourne (Le), Tresses, Val de Virvée, Vayres, Villenave-d'Ornon, Virsac, Yvrac.
Béthune	59 Bassée (La), Bauvin, Bois-Grenier, Estaires, Gorgue (La), Haverskerque, Illies, Merville, Neuf-Berquin, Provin, Salomé, Vieux-Berquin.
Béthune	62 Aire-sur-la-Lys, Allouagne, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Barlin, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bouvigny-Boyeffles, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Bénifontaine, Béthune, Calonne-Ricourt, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Chocques, Couture (La), Cuinchy, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Festubert, Fleurbaix, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Givenchy-lès-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Hulluch, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lestrem, Lillers, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Meurchin, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Oblinghem, Quiestède, Rebreuve-Ranchicourt, Richebourg, Robecq, Roquetoire, Ruitz, Sailly-Labourse, Sailly-sur-la-Lys, Sains-en-Gohelle, Saint-Floris, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Wingles.
Clermont-Ferrand	63 Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cendre (Le), Ceyrat, Chamalières, Châteaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Cébazat, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Romagnat, Royat.
Douai-Lens	59 Anhiers, Auby, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Guesnain, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lewarde, Moncheaux, Montigny-en-Ostrevent, Ostricourt, Pecquencourt, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Râches, Sin-le-Noble, Thumeries, Wahagnies, Waziers.
Douai-Lens	62 Ablain-Saint-Nazaire, Aix-Noulette, Angres, Annay, Avion, Billy-Montigny, Bois-Bernard, Brebières, Bully-les-Mines, Carvin, Corbehem, Courcelles-lès-Lens, Courrières, Dourges, Drocourt, Eleu-dit-Leauwette, Estevelles, Evin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Givenchy-en-Gohelle, Grenay, Harnes, Hénin-Beaumont,

	Leforest, Lens, Libercourt, Liévin, Loison-sous-Lens, Loos-en-Gohelle, Mazingarbe, Montigny-en-Gohelle, Méricourt, Noyelles-Godault, Noyelles-lès-Vermelles, Noyelles-sous-Lens, Oignies, Pont-à-Vendin, Rouvroy, Sallaumines, Souchez, Vendin-le-Vieil, Vermelles, Vitry-en-Artois.
Grenoble	38 Biviers, Bresson, Champ-près-Froges (Le), Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Froges, Gières, Grenoble, Jarrie, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Noyarey, Pierre (La), Poisat, Pont-de-Claix (Le), Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Tencin, Tronche (La), Varces-Allières-et-Risset, Venon, Versoud (Le), Veurey-Voroize, Villard-Bonnot, Voreppe.
Lille	59 Anstaing, Avelin, Baisieux, Bondues, Bousbecque, Capinghem, Chéreng, Comines, Croix, Emmerin, Englos, Faches-Thumesnil, Forest-sur-Marque, Gruson, Hallennes-lez-Haubourdin, Halluin, Haubourdin, Hem, Lambersart, Lannoy, Leers, Lesquin, Lezennes, Lille, Linselles, Lompret, Loos, Lys-lez-Lannoy, Madeleine (La), Marcq-en-Barœul, Marquette-lez-Lille, Mons-en-Barœul, Mouvaux, Neuville-en-Ferrain, Noyelles-lès-Seclin, Prémesques, Pérenchies, Quesnoy-sur-Deûle, Ronchin, Roncq, Roubaix, Sailly-lez-Lannoy, Saint-André-lez-Lille, Santes, Seclin, Sequedin, Templemars, Toufflers, Tourcoing, Tressin, Vendeville, Verlinghem, Villeneuve-d'Ascq, Wambrechies, Warneton, Wasquehal, Wattignies, Wattrelos, Wervicq-Sud, Willem.
Lyon	01 Beauregard, Beynost, Boisse (La), Dagneux, Fareins, Frans, Jassans-Riottier, Massieux, Miribel, Misérieux, Montluel, Neyron, Parcieux, Reyrieux, Saint-Bernard, Saint-Didier-de-Formans, Saint-Maurice-de-Beynost, Sainte-Euphémie, Toussieux, Trévoux.
Lyon	38 Chasse-sur-Rhône.
Lyon	69 Albigny-sur-Saône, Ambérieux, Anse, Arnas, Belmont-d'Azergues, Brignais, Brindas, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponnay, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Charnay, Chasselay, Chassieu, Chazay-d'Azergues, Chères (Les), Civrieux-d'Azergues, Cogny, Collonges-au-Mont-d'Or, Communay, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Denicé, Dommartin, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Gleizé, Grigny, Grézieu-la-Varenne, Irigny, Lacenas, Lachassagne, Lentilly,

	Limas, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Lozanne, Lucenay, Lyon, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Marcy-l'Etoile, Marennes, Messimy, Meyzieu, Millery, Mions, Montagny, Montanay, Morancé, Mulatière (La), Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Symphorien-d' Ozon, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Sérézin-du-Rhône, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Ternay, Thurins, Tour-de-Salvagny (La), Toussieu, Vaugneray, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villefranche-sur-Saône, Villeurbanne, Vourles, Vénissieux.
Marseille-Aix-en-Provence	13 Aix-en-Provence, Allauch, Aubagne, Auriol, Beaurecueil, Berre-l'Etang, Bouc-Bel-Air, Bouilladisse (La), Cabriès, Cadolive, Châteauneuf-le-Rouge, Châteauneuf-les-Martigues, Destrousse (La), Eguilles, Fos-sur-Mer, Fuveau, Gardanne, Gignac-la-Nerthe, Gréasque, Gémenos, Istres, Marignane, Marseille, Martigues, Meyreuil, Mimet, Miramas, Penne-sur-Huveaune (La), Pennes-Mirabeau (Les), Peynier, Peypin, Plan-de-Cuques, Port-de-Bouc, Rognac, Roquevaire, Rousset, Saint-Chamas, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Mitre-les-Remparts, Saint-Savournin, Saint-Victoret, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Tholonet (Le), Trets, Velaux, Venelles, Ventabren, Vitrolles.
Marseille-Aix-en-Provence	83 Saint-Zacharie.
Metz	57 Amnéville, Ancy-Dornot, Ars-sur-Moselle, Augny, Ban-Saint-Martin (Le), Châtel-Saint-Germain, Clouange, Fèves, Gandrange, Hagondange, Hauconcourt, Jouy-aux-Arches, Jussy, Lessy, Longeville-lès-Metz, Lorry-lès-Metz, Maizières-lès-Metz, Marly, Maxe (La), Metz, Mey, Mondelange, Montigny-lès-Metz, Moulins-lès-Metz, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Pierrevillers, Plappeville, Richemont, Rombas, Rosselange, Rozérieulles, Saint-Julien-lès-Metz, Sainte-Ruffine, Saulny, Scy-Chazelles, Semécourt, Talange, Vantoux, Vaux, Vitry-sur-Orne, Woippy.
Montpellier	34 Assas, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Crès (Le), Fabrègues, Grabels, Jacou, Juvignac, Lattes, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Prades-le-Lez, Pérols, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Teyran, Vendargues, Villeneuve-lès-Maguelone.
Nancy	54 Belleville, Bouxières-aux-Dames, Champigneulles, Custines, Dommartemont, Essey-lès-Nancy, Eulmont, Frouard, Heillecourt, Houdemont, Jarville-la-Malgrange,

	Laneuveville-devant-Nancy, Laxou, Lay-Saint-Christophe, Liverdun, Malleloy, Malzéville, Marbache, Maxéville, Nancy, Pompey, Pulnoy, Saint-Max, Saulxures-lès-Nancy, Seichamps, Tomblaine, Vandœuvre-lès-Nancy, Villers-lès-Nancy.
Nantes	44 Basse-Goulaine, Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Chapelle-sur-Erdre (La), Couëron, Haute-Goulaine, Indre, Montagne (La), Nantes, Orvault, Pont-Saint-Martin, Rezé, Saint-Aignan-Grandlieu, Saint-Herblain, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Sébastien-sur-Loire, Sainte-Luce-sur-Loire, Sautron, Sorinières (Les), Thouaré-sur-Loire, Vertou.
Nice	06 Antibes, Aspremont, Auribeau-sur-Siagne, Bar-sur-Loup (Le), Beaulieu-sur-Mer, Berre-les-Alpes, Biot, Cabris, Cagnes-sur-Mer, Cannes, Cannet (Le), Cantaron, Carros, Castagniers, Châteauneuf-Grasse, Châteauneuf-Villevieille, Colle-sur-Loup (La), Colomars, Contes, Drap, Falicon, Gattières, Gaude (La), Gourdon, Grasse, Mandelieu-la-Napoule, Mouans-Sartoux, Mougins, Nice, Opio, Peymeinade, Pégomas, Roquefort-les-Pins, Roquette-sur-Siagne (La), Rouret (Le), Saint-André-de-la-Roche, Saint-Jean-Cap-Ferrat, Saint-Jeannet, Saint-Laurent-du-Var, Saint-Paul-de-Vence, Spéracèdes, Théoule-sur-Mer, Tignet (Le), Tourrette-Levens, Tourrettes-sur-Loup, Trinité (La), Valbonne, Vallauris, Vence, Villefranche-sur-Mer, Villeneuve-Loubet.
Orléans	45 Boigny-sur-Bionne, Chapelle-Saint-Mesmin (La), Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, Mardié, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran, Semoy.
Paris	75 Paris
Paris	77 Boissise-la-Bertrand, Boissise-le-Roi, Brou-sur-Chantereine, Bussy-Saint-Georges, Bussy-Saint-Martin, Carnetin, Cesson, Chalifert, Champs-sur-Marne, Chanteloup-en-Brie, Chelles, Chessy, Collégien, Combs-la-Ville, Conches-sur-Gondoire, Courtry, Croissy-Beaubourg, Dammarie-les-Lys, Dampmart, Emerainville, Ferrières-en-Brie, Gouvernes, Guermantes, Lagny-sur-Marne, Lieusaint, Livry-sur-Seine, Lognes, Lésigny, Melun, Mesnil-Amelot (Le), Mitry-Mory, Moissy-Cramayel, Montévrain, Mére-sur-Seine (Le), Nandy, Noisiel, Ozoir-la-Ferrière, Pomponne, Pontault-Combault, Pringy, Rochette (La), Roissy-en-Brie, Rubelles, Saint-Fargeau-Ponthierry, Saint-Thibault-des-Vignes, Savigny-le-Temple, Serris, Servon, Thorigny-sur-Marne, Torcy, Vaires-sur-Marne, Vaux-le-Pénil, Vert-Saint-Denis, Villeparisis.

Paris	78 Achères, Andrésy, Auffreville-Brasseuil, Bazoches-sur-Guyonne, Bois-d'Arcy, Bougival, Buc, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Carrières-sur-Seine, Celle-Saint-Cloud (La), Chambourcy, Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Chatou, Chesnay-Rocquencourt (Le), Chevreuse, Clayes-sous-Bois (Les), Coignières, Conflans-Sainte-Honorine, Croissy-sur-Seine, Elancourt, Etang-la-Ville (L'), Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guyancourt, Hardricourt, Houilles, Issou, Jouars-Pontchartrain, Jouy-en-Josas, Juziers, Limay, Loges-en-Josas (Les), Louveciennes, Magnanville, Magny-les-Hameaux, Maisons-Laffitte, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi, Maurecourt, Maurepas, Mesnil-Saint-Denis (Le), Mesnil-le-Roi (Le), Meulan-en-Yvelines, Montesson, Montigny-le-Bretonneux, Mureaux (Les), Médan, Mézy-sur-Seine, Neauphle-le-Château, Neauphle-le-Vieux, Orgeval, Pecq (Le), Plaisir, Poissy, Porcheville, Port-Marly (Le), Saint-Cyr-l'Ecole, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Rémy-l'Honoré, Saint-Rémy-lès-Chevrenue, Sartrouville, Tessancourt-sur-Aubette, Trappes, Tremblay-sur-Mauldre (Le), Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet, Verrière (La), Versailles, Vert, Villennes-sur-Seine, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric, Viroflay, Voisins-le-Bretonneux, Vélizy-Villacoublay, Vésinet (Le).
Paris	91 Arpajon, Athis-Mons, Ballainvilliers, Bièvres, Bondoufle, Boussy-Saint-Antoine, Breuillet, Breux-Jouy, Brunoy, Bruyères-le-Châtel, Brétigny-sur-Orge, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Coudray-Montceaux (Le), Crosne, Draveil, Echarcon, Egly, Epinay-sous-Sénart, Epinay-sur-Orge, Etiolles, Evry-Courcouronnes, Fleury-Mérogis, Fontenay-le-Vicomte, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, Grigny, Igny, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Lisses, Longjumeau, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Massy, Mennecy, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Morsang-sur-Orge, Morsang-sur-Seine, Norville (La), Nozay, Ollainville, Ormoy, Orsay, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Plessis-Pâté (Le), Quincy-sous-Sénart, Ris-Orangis, Saclay, Saint-Aubin, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Germain-lès-Corbeil, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Yon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-les-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Ulis (Les), Varennes-Jarcy, Vauhallan, Verrières-le-Buisson, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Ville-du-Bois (La), Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-le-Bâcle, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon, Wissous, Yerres.
Paris	92 Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Chaville, Châtenay-Malabry, Châtillon, Clamart, Clichy, Colombes, Courbevoie, Fontenay-aux-Roses, Garches, Garenne-Colombes (La), Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Malakoff, Marnes-la-Coquette, Meudon, Montrouge, Nanterre, Neuilly-sur-Seine, Plessis-Robinson (Le), Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sceaux, Suresnes, Sèvres, Vanves, Vaucresson, Ville-d'Avray, Villeneuve-la-Garenne.

Paris	93 Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Blanc-Mesnil (Le), Bobigny, Bondy, Bourget (Le), Clichy-sous-Bois, Coubron, Courneuve (La), Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Lilas (Les), Livry-Gargan, Montfermeil, Montreuil, Neuilly-Plaisance, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Pavillons-sous-Bois (Les), Pierrefitte-sur-Seine, Pré-Saint-Gervais (Le), Raincy (Le), Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen-sur-Seine, Sevran, Stains, Tremblay-en-France, Vaujours, Villemomble, Villepinte, Villetaneuse, Île-Saint-Denis (L').
Paris	94 Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, Gentilly, Haÿ-les-Roses (L'), Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Kremlin-Bicêtre (Le), Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Perreux-sur-Marne (Le), Plessis-Trévise (Le), Périgny, Queue-en-Brie (La), Rungis, Saint-Mandé, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Santeny, Sucy-en-Brie, Thiais, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges, Villeneuve-le-Roi, Villiers-sur-Marne, Vincennes, Vitry-sur-Seine.
Paris	95 Andilly, Argenteuil, Arnouville, Auvers-sur-Oise, Beauchamp, Bessancourt, Bezons, Bonneuil-en-France, Bouffémont, Butry-sur-Oise, Cergy, Champagne-sur-Oise, Cormeilles-en-Parisis, Courdimanche, Deuil-la-Barre, Domont, Eaubonne, Ecouen, Enghien-les-Bains, Ennery, Epiais-lès-Louvres, Eragny, Ermont, Ezanville, Franconville, Frette-sur-Seine (La), Frépillon, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Groslay, Herblay-sur-Seine, Isle-Adam (L'), Jouy-le-Moutier, Margency, Montigny-lès-Cormeilles, Montlignon, Montmagny, Montmorency, Mériel, Méry-sur-Oise, Nesles-la-Vallée, Neuville-sur-Oise, Osny, Parmain, Pierrelaye, Piscop, Plessis-Bouchard (Le), Pontoise, Puiseux-Pontoise, Roissy-en-France, Saint-Brice-sous-Forêt, Saint-Gratien, Saint-Leu-la-Forêt, Saint-Ouen-l'Aumône, Saint-Prix, Sannois, Sarcelles, Soisy-sous-Montmorency, Taverny, Thillay (Le), Valmondois, Vaudherland, Vauréal, Villiers-Adam, Villiers-le-Bel.
Rennes	35 Betton, Bruz, Cesson-Sévigné, Chantepie, Chapelle-des-Fougeretz (La), Chartres-de-Bretagne, Melesse, Montgermont, Noyal-Châtillon-sur-Seiche, Pacé, Pont-Péan, Rennes, Saint-Grégoire, Saint-Jacques-de-la-Lande, Thorigné-Fouillard, Vezin-le-Coquet.
Rouen	27 Alizay, Bosroumois, Grand Bourgtheroulde, Igoville, Martot, Saint-Ouen-du-Tilleul.

Rouen	76 Amfreville-la-Mi-Voie, Belbeuf, Bihorel, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Canteleu, Caudebec-lès-Elbeuf, Cléon, Darnétal, Déville-lès-Rouen, Elbeuf, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Grand-Couronne, Grand-Quevilly (Le), Houlme (Le), Isneauville, Londe (La), Malaunay, Maromme, Mesnil-Esnard (Le), Mont-Saint-Aignan, Montville, Moulineaux, Notre-Dame-de-Bondeville, Oissel, Orival, Petit-Couronne, Petit-Quevilly (Le), Quincampoix, Rouen, Saint-Aubin-Epinay, Saint-Aubin-lès-Elbeuf, Saint-Etienne-du-Rouvray, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Sotteville-lès-Rouen, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Val-de-la-Haye, Vaupalière (La).
Saint-Étienne	42 Cellieu, Chagnon, Chambon-Feugerolles (Le), Châteauneuf, Etrat (L'), Farnay, Firminy, Fraisses, Genilac, Grand-Croix (La), Horme (L'), Lorette, Ricamarie (La), Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Sorbiers, Talaudière (La), Tour-en-Jarez (La), Unieux, Villars.
Saint-Étienne	43 Aurec-sur-Loire, Pont-Salomon, Saint-Ferréol-d'Aurore.
Strasbourg	67 Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eschau, Fegersheim, Hœnheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plöbsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, Wolfisheim.
Toulon	13 Ceyreste, Ciotat (La).
Toulon	83 Bandol, Beausset (Le), Belgentier, Cadière-d'Azur (La), Carqueiranne, Castellet (Le), Crau (La), Cuers, Evenos, Farlède (La), Garde (La), Hyères, Ollioules, Pradet (Le), Revest-les-Eaux (Le), Saint-Cyr-sur-Mer, Saint-Mandrier-sur-Mer, Sanary-sur-Mer, Seyne-sur-Mer (La), Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon, Valette-du-Var (La).
Toulouse	31 Aucamville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Balma, Beaupuy, Beauzelle, Belberaud, Blagnac, Bouloc, Brax, Bruguières, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmaurop, Castelnau-d'Estréfonds, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Cépet,

	Daux, Deyme, Eaunes, Escalquens, Fenouillet, Fonbeauzard, Fonsorbes, Fontenilles, Frouzins, Gagnac-sur-Garonne, Gratentour, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Saint-Sernin, Labège, Lacroix-Falgarde, Lapeyrouse-Fossat, Launaguet, Lespinasse, Léguevin, Merville, Mondonville, Mondouzil, Montberon, Montrabé, Muret, Pechbonnieu, Pechbusque, Pibrac, Pins-Justaret, Pinsaguel, Plaisance-du-Touch, Pompetuzat, Portet-sur-Garonne, Péchabou, Quint-Fonsegrives, Ramonville-Saint-Agne, Roques, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Salvetat-Saint-Gilles (La), Saubens, Seilh, Seysses, Toulouse, Tournefeuille, Union (L'), Vacquiers, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil, Villate, Villeneuve-Tolosane, Villeneuve-lès-Bouloc.
Toulouse	82 Grisolles, Pompignan.
Tours	37 Amboise, Ballan-Miré, Bléré, Cangey, Chambray-lès-Tours, Chargé, Civray-de-Touraine, Croix-en-Touraine (La), Dierre, Fondettes, Joué-lès-Tours, Larçay, Limery, Luynes, Membrolle-sur-Choisille (La), Mettray, Montbazon, Montlouis-sur-Loire, Nazelles-Négron, Noizay, Notre-Dame-d'Oé, Parçay-Meslay, Pocé-sur-Cisse, Riche (La), Rochecorbon, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Genouph, Saint-Martin-le-Beau, Saint-Ouen-les-Vignes, Saint-Pierre-des-Corps, Saint-Roch, Savonnières, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne, Ville-aux-Dames (La), Vouvray.
Valenciennes	59 Abscon, Aniche, Anzin, Auberchicourt, Aubry-du-Hainaut, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bellaing, Beuvrages, Bouchain, Bruay-sur-l'Escaut, Bruille-lez-Marchiennes, Condé-sur-l'Escaut, Crespin, Denain, Douchy-les-Mines, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Escaudain, Escautpont, Famars, Fenain, Fresnes-sur-Escaut, Haulchin, Hergnies, Hordain, Hornaing, Hélesmes, Hérin, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Maing, Marly, Masny, Neuville-sur-Escaut, Oisy, Onnaing, Petite-Forêt, Prouvy, Quarouble, Quiévrechain, Raismes, Rieulay, Rouvignies, Rœulx, Saint-Saulve, Saultain, Sentinelle (La), Somain, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Vicq, Vieux-Condé, Wallers, Wavrechain-sous-Denain.

Au titre des agglomérations de 150 000 à 249 999 habitants :

AGGLOMÉRATION	DÉPARTEMENTS ET COMMUNES
N	

Amiens	80 Amiens, Boves, Cagny, Camon, Dreuil-lès-Amiens, Dury, Longueau, Pont-de-Metz, Rivery, Saleux, Salouël.
Angers	49 Angers, Avrillé, Beaucouzé, Bouchemaine, Ecouflant, Garennes sur Loire (Les), Mûrs-Erigné, Ponts-de-Cé (Les), Saint-Barthélemy-d'Anjou, Sainte-Gemmes-sur-Loire, Trélazé, Verrières-en-Anjou.
Annecy	74 Annecy, Argonay, Balme-de-Sillingy (La), Chavanod, Chevaline, Doussard, Duingt, Epagny Metz-Tessy, Lathuile, Lovagny, Poisy, Saint-Jorioz, Sevrier, Sillingy.
Brest	29 Bohars, Brest, Gouesnou, Guipavas, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Relecq-Kerhuon (Le).
Caen	14 Baron-sur-Odon, Biéville-Beuville, Bretteville-sur-Odon, Caen, Carpiquet, Colombelles, Cormelles-le-Royal, Cuverville, Démouville, Epron, Fleury-sur-Orne, Fontaine-Etoupefour, Giberville, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hérouville-Saint-Clair, Ifs, Mondeville, Mondrainville, Mouen, Rots, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Tourville-sur-Odon, Verson.
Chambéry	73 Aix-les-Bains, Apremont, Barberaz, Barby, Bassens, Bourdeau, Bourget-du-Lac (Le), Brison-Saint-Innocent, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Drumettaz-Clarafond, Grésy-sur-Aix, Jacob-Bellecombette, Montagnole, Motte-Servolex (La), Mouxy, Myans, Méry, Porte-de-Savoie, Pugny-Chatenod, Ravoire (La), Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Tresserve, Trévignin, Verel-Pragondran, Vimines, Viviers-du-Lac, Voglans.
Dijon	21 Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Daix, Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Neuilly-Crimolois, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-lès-Dijon, Talant.
Dunkerque	59 Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Gravelines, Leffrinckoucke, Loon-Plage.

Annemasse	01 Ferney-Voltaire, Ornex, Prévessin-Moëns, Saint-Genis-Pouilly, Sergy, Thoiry.
Annemasse	74 Ambilly, Annemasse, Archamps, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Bossey, Boëge, Collonges-sous-Salève, Contamine-sur-Arve, Cranves-Sales, Etrempières, Faucigny, Fillinges, Gaillard, Lucinges, Marcellaz, Monnetier-Mornex, Nangy, Neydens, Peillonnex, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boëge, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Julien-en-Genevois, Ville-en-Sallaz, Ville-la-Grand, Viuz-en-Sallaz, Vétraz-Monthoux.
Le Havre	76 Cauville-sur-Mer, Epouville, Fontaine-la-Mallet, Fontenay, Gaineville, Gonfreville-l'Orcher, Harfleur, Havre (Le), Manéglise, Montivilliers, Notre-Dame-du-Bec, Octeville-sur-Mer, Rolleville, Saint-Laurent-de-Brèvedent, Saint-Martin-du-Bec, Saint-Martin-du-Manoir, Sainte-Adresse, Turretot.
Le Mans	72 Aigné, Allonnes, Arnage, Changé, Chapelle-Saint-Aubin (La), Coulaines, Guécélard, Laigné-en-Belin, Mans (Le), Milesse (La), Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Pavace, Saint-Saturnin, Sargé-lès-le-Mans, Savigné-l'Evêque, Teloché, Yvré-l'Evêque.
Limoges	87 Boisseuil, Chaptelat, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Feytiat, Isle, Limoges, Palais-sur-Vienne (Le), Panazol, Verneuil-sur-Vienne.
Mulhouse	68 Baldersheim, Bollwiller, Brunstatt-Didenheim, Feldkirch, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Pfäffikon, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Staffelfelden, Wittelsheim, Wittenheim.
Nîmes	30 Bernis, Caissargues, Caveirac, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Rodilhan, Uchaud, Vestric-et-Candiac.
Pau	64 Andoins, Angaïs, Arbus, Aressy, Arros-de-Nay, Artiguelouve, Assat, Aussevielle, Baliros, Baudreix, Billère, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordes, Bordères, Bosdarros, Bourdettes, Buros, Bénéjacq, Coarraze, Denguin, Gabaston, Gan, Gelos, Idron, Igon, Jurançon, Lagos, Laroin, Lescar, Lons, Lée, Maucor, Mazères-Lezons, Meillon, Mirepeix, Montardon, Morlaàs, Narcastet, Navailles-Angos, Nay, Ousse, Pardies-Piétat, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Abit, Saint-Faust, Saint-Jammes, Sauvagnon, Sendets, Serres-Castet, Serres-Morlaàs, Siros, Uzos.
	66 Bahò, Bompas, Cabestany, Canohès, Perpignan, Peyrestortes, Pia, Pégullà-la-Rivière, Rivesaltes, Saint-Estève, Saint-Félix-d'Amont, Saint-Félix-d'Avall, Soler (Le),

Perpignan	Toulouges, Villeneuve-la-Rivière.
Reims	51 Bezannes, Bétheny, Champigny, Cormontreuil, Reims, Saint-Brice-Courcelles, Saint-Léonard, Taissy, Tinqueux.
Saint-Nazaire	44 Batz-sur-Mer, Baule-Escoublac (La), Croisic (Le), Donges, Guérande, Montoir-de-Bretagne, Plaine-sur-Mer (La), Pornichet, Pouliguen (Le), Préfailles, Saint-André-des-Eaux, Saint-Brevin-les-Pins, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Michel-Chef-Chef, Saint-Nazaire, Trignac.

Annexe 4 : références pour le format de la localisation et de l'horodatage des données et informations couvertes par le présent arrêté

Pour une localisation ponctuelle, au moins un des points suivants doit être fourni :

1. Localisation par coordonnées géographiques :
 - a. les coordonnées géographiques avec à minima la longitude et la latitude du point ;
 - b. la direction de circulation établie au niveau du point.
2. Localisation par point de repère ou point Alert-C :
 - a. le numéro du point ;
 - b. la distance entre l'événement et le point (abscisse) ;
 - c. la direction de circulation établie au niveau du point.

Pour une localisation linéaire, au moins un des points suivants doit être fourni :

- Localisation par polyligne :
 - a. les coordonnées géographiques des points permettant de former la polyligne, avec à minima la longitude et la latitude ;
 - b. l'ordre des points permettant de former la polyligne ;
 - c. la direction de circulation établie sur le linéaire formé.
- Localisation par points de repère ou points Alert-C :
 - a. Le numéro du point primaire et du point secondaire ;
 - b. La distance de la tête et de la queue de l'événement avec les points primaires et secondaires ;
 - c. La direction de circulation établie au niveau du linéaire.

Pour une localisation zonale, au moins un des points suivants doit être fourni :

1. Localisation par aire :
 - a. le nom de l'aire/de la zone, si elle en a un.
2. Localisation par points formant une aire :
 - a. les coordonnées géographiques, avec à minima la longitude et la latitude, des points formant l'aire ;
 - b. l'ordre des points permettant de former l'aire.
3. Localisation par un ensemble d'axes formant une aire : Cf localisation linéaire.

Le système de coordonnées et l'identifiant associé qui sont utilisés pour lire les coordonnées des points seront fournis dans les métadonnées.

Annexe 5 : liste des métadonnées

Classe de métadonnées	Définition	Propriété	Définition
Enregistrement des métadonnées	<i>Métadonnées précisant les métadonnées elles-mêmes</i>	Date de mise à jour	<i>Date et heure à laquelle les métadonnées ont été modifiées pour la dernière fois.</i>
		Langue	<i>Langue utilisée dans les métadonnées</i>
		Éditeur	<i>Organisation responsable de la création et de la maintenance des métadonnées</i>
Jeu de données		Description	<i>Brève description du jeu de données (texte)</i>
		Titre	<i>Nom donné au jeu de données</i>
		Thème	<p><i>Parmi les thèmes suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>données relatives aux infrastructures</i> - <i>données relatives aux réglementations et aux restrictions</i> - <i>données relatives à l'état du réseau</i> - <i>données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau</i>
		Éditeur	<i>Organisation qui publie l'ensemble des données du jeu de données</i>
		Méthode de géo-référencement	<i>Méthode de géo-référencement utilisée dans le jeu de données (ex : Alert-C, points de coordonnées...)</i>
		Système de référence pour la géolocalisation	<p><i>Système de référence spatiale utilisé dans le jeu de données (ex : EPSG : 4326)</i></p> <p><i>La précision de la localisation est adaptée en fonction des risques des ré-identification des personnes concernées au regard des usages et des développements des technologies.</i></p>
		Horodatage	<p><i>Format d'horodatage utilisé, en conformité à la norme ISO 8601.</i></p> <p><i>Le format AAAA-MM-JJTHH:MM:SS au fuseau horaire CET sera privilégié.</i></p> <p><i>La précision de l'horodatage est adapté en fonction des risques des ré-identification des personnes concernées au regard des usages et des développements des technologies.</i></p>
		Langue	<i>Langue utilisée dans le jeu de données.</i>

Disponibilité et qualité	Couverture spatiale	<i>Zone géographique couverte par le jeu de données selon la nomenclature NUTS.</i>
	Réseau couvert	<i>Description de la partie du réseau routier couvert par le jeu de données</i>
	Couverture temporelle	<i>Période temporelle couverte par le jeu de données</i>
	Fréquence	<i>Fréquence à laquelle le jeu de données est mis à jour</i>
	Taux de confiance sur la représentation des conditions réelles par la donnée	<i>Probabilité que l'information transmise reflète la caractéristique réelle de l'objet représenté (événement, règlementation, conditions de trafic ou d'utilisation des réseaux)</i>
	Précision de la localisation	<i>Intervalle de confiance sur la localisation, l'étendue, les dimensions ou la vitesse de l'objet représenté</i>
	Méthode de calcul du taux et de l'intervalle de confiance ci-dessus	
	Méthode de calcul et références temporelles pour l'identification des événements ou circonstances et le calcul pour les données de volume et de vitesse du trafic mentionnées en annexe 1.3.	<i>Durée et nombre d'occurrences pendant cette durée sur la base desquelles l'événement ou la circonstance est identifié ou la grandeur mesurée ; lorsque l'événement ou la circonstance est identifié en écart par rapport à une date ou une période de référence, cette dernière est indiquée.</i>
	Norme de données	<i>Norme de format appliquée à la distribution du jeu de données (ex: Datex II)</i>

Annexe 6 : Liste des métadonnées à afficher sur le point d'accès national pour permettre aux utilisateurs ou bénéficiaires de rechercher les données

Classe de métadonnées	Propriété
Catalogue	Titre
	Description
	Éditeur
	Pays couvert
	Langue
Jeu de données	Description
	Titre
	Thème (1)
	Éditeur (si différent du catalogue)
	Langue (si différente du catalogue)
Conditions d'accès	Couverture spatiale
	Détenteur (coordonnées)
	Point d'accès aux conditions contractuelles proposées

Thème parmi les thèmes suivants :

- données relatives aux infrastructures
- données relatives aux réglementations et aux restrictions
- données relatives à l'état du réseau
- données relatives à l'utilisation en temps réel du réseau